



7th Compliance Committee Meeting (CC7)

Ravenala Attitude Hotel, Balaclava, Mauritius

28-30 June 2023

CC-07-06

Comoros Application to renew CNCP Status

Delegation of Comoros

Document type	working paper <input checked="" type="checkbox"/> information paper <input type="checkbox"/>
Distribution	Public <input checked="" type="checkbox"/> Restricted ¹ <input type="checkbox"/> Closed session document ² <input type="checkbox"/>
Abstract	
This document provides the request from Comoros for renewing its status as a Cooperating Non-Contracting Party to SIOFA. The letter has been provided in French.	

¹ Restricted documents may contain confidential information. Please do not distribute restricted documents in any form without the explicit permission of the SIOFA Secretariat and the data owner(s)/provider(s).

² Documents available only to members invited to closed sessions.



SIOFA | APSOI

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement
Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien

CC-07-06

Recommendations (for proposals and working papers only)

- The CC to consider the application from Comoros to renew its CNCP status and advise the MoP.

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT,
DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL

N°23/ 008/MAPETA / DGRH

Moroni, le 28 Avril 2023

A
Monsieur CLOT THIERRY
Secrétaire Exécutif.

S/C
DAAF-Parc de la Providence
B.P. 97439 SAINT-DENIS Cedex
Réunion.

Objet : Demande de renouvellement du Statut.

Monsieur Secrétaire Exécutif,

Conformément à la règle 17 du règlement intérieur, concernant la participation des parties non contractantes coopérantes au SIOFA, l'Union des Comores souhaite demander le renouvellement en 2023 de son statut de partie coopérante non contractante au SIOFA.

L'union des Comores s'engage à atteindre les objectifs de l'Accord, à se conformer aux mesures de conservation et de gestion et à toutes les autres décisions et résolutions adoptées en vertu de l'Accord, à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ses activités de pêche ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion et de toutes les autres décisions et résolutions adoptées en vertu de l'Accord, et à consulter la Réunion des Parties pour développer tout autre critère d'admission en tant que partie non contractante coopérante ou entité de pêche non participante coopérante spécifique à sa situation.

Cette déclaration est soumise au secrétaire exécutif du SIOFA pour être utilisée et appliquée de manière appropriée.

P/O
YOUSSEUF ALI

